

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT* ACCEPTABLES

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est modifiée par l'insertion, après l'article 1.6, du suivant :

## « 1.7. Fonds d'investissement

L'article 2.1 de la règle prévoit que celui-ci ne s'applique pas aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement à l'égard de leurs obligations d'information à titre de fonds d'investissement. Si le fonds d'investissement est également une personne inscrite, il est assujetti à la règle en ce qui a trait à ses obligations d'information à titre de personne inscrite. Par conséquent, si une entité juridique est à la fois un fonds d'investissement assujetti à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et une personne inscrite, elle sera assujettie aux obligations prévues par les deux règles. ».